

Google, acteur malgré lui du droit à l'oubli sur internet

L'arrêt de la C.J.U.E. très attendu par le secteur du numérique dans l'affaire « Google Spain » a été rendu le 13 mai 2014¹. La teneur de la décision était quant à elle tout à fait inattendue dès lors que la Cour se démarque des conclusions de l'avocat général.

L'enjeu est de taille puisqu'il s'agissait notamment pour la Cour de se prononcer sur le droit qu'a un individu de demander à Google de supprimer ou d'occulter ses données personnelles afin qu'elles cessent d'apparaître dans les résultats de recherche et ne figurent plus dans des liens s'affichant lors d'une recherche via le moteur de recherches Google. Cette possibilité s'apparente à une forme de mise en œuvre du droit à l'oubli sur la toile.

À l'origine de l'affaire, un citoyen espagnol avait sollicité la suppression de résultats associant son nom à deux publications au sein d'un journal datant de 1998 d'une annonce concernant la vente immobilière d'un immeuble saisi. L'affaire ayant été réglée depuis des années, il estimait que ces données étaient sans pertinence.

Au terme d'une analyse de la problématique sous l'angle du droit au respect de la vie privée et de la directive 95/46/CE relative aux traitements de données à caractère personnel et du droit à la protection des données, la Cour va estimer en substance que l'exploitant d'un moteur de recherche tel que Google Search est un responsable de traitement. Elle relève en effet que l'activité du moteur de recherches consiste à explorer de manière automatisée, constante et systématique le réseau à la recherche des informations, à les extraire et à les indexer notamment, de sorte que l'exploitant d'un tel moteur doit être considéré comme un responsable de traitement. En tant que responsable de traitement, il doit respecter les droits des individus dont les données sont traitées. Cela peut impliquer, suivant une balance d'intérêts à mettre en œuvre au cas par cas, de supprimer l'accès à des pages contenant des données à caractère personnel qui, avec le temps, ne sont plus pertinentes. Il est certain que cet arrêt - qui se prononce d'ailleurs sur d'autres aspects de la protection des données sur le web que nous n'évoquerons pas ici -, pose de nombreuses questions, notamment quant à l'impact de la mise en œuvre de ce droit à demander la suppression de l'accès à certaines pages.

À noter que Google a d'ores et déjà mis en ligne un formulaire de demande de suppression de résultat de recherche au titre de la législation européenne relative à la protection des données².

NOTES

¹ C.J.C.E. (Gr. Ch.), 13 mai 2014, *Google Spain SL & Google Inc. c. AEDP & Mario Costeja Gonzalez*, aff. C-131/2.

² Via la page : https://support.google.com/legal/contact/!r_eudpa?product=websearch&hl=fr.